



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 078 spécial publié le 9 août 2016**

*Sommaire affiché du 9 août 2016 au 8 octobre 2016*

## SOMMAIRE

### **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

#### **DRCL**

- arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/601 du 05 août 2016 portant enregistrement de la demande présentée par la société CARREFOUR STATIONS-SERVICE pour l'exploitation d'une station-service localisée Avenue François Mitterrand, Route Nationale 7 à ATHIS-MONS (91200)

- arrêté préfectoral n° 2016-PREF.DRCL/605 du 5 août 2016 portant constatation du retrait, au 1er janvier 2016, de la communauté d'agglomération " Coeur d'Essonne Agglomération ", du Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, Saint-Chéron et communes limitrophes ou SICTOM du Hurepoix, pour le périmètre historique de la communauté de communes de l'Arpajonnais concernant les communes d'Arpajon, Avrainville, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Guibeville, La Norville, Marolles-en-Hurepoix et Ollainville, et de la représentation-substitution, à compter du 1er janvier 2016, de la communauté de communes entre Juine et Renarde, au sein du SICTOM du Hurepoix, pour les deux communes supplémentaires de Boissy-sous-Saint-Yon et Saint-Yon

- arrêté n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/607 du 5 août 2016 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société PROLOGIS FRANCE XXXVI EURL pour l'exploitation de la plate-forme logistique située ZAC de la Pièce de la Remise, bâtiment F, rue Thomas Edison à LISSES

#### **DPAT**

- avis de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial du 7 juillet 2016, concernant l'autorisation sollicitée par la Sté L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES, pour la création d'un magasin de bricolage BRICOMARCHE situé à AVRAINVILLE

- ordre du jour de la réunion de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial prévue le mercredi 17 août 2016 à 14h30 pour statuer sur le projet de création d'un ensemble commercial situé à CORBEIL ESSONNES

#### **SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU**

- arrêté n°2016/SP2/BAIE/028 du 28 juin 2016 portant ouverture d'une enquête publique sur la délimitation d'un secteur de renouvellement urbain multi-sites à PARAY VIEILLE POSTE

#### **ARS**

- arrêté n°DS-2016/057 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- arrêté n°DS-2016/059 portant délégation de signature « ordonnateur » du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- arrêté n°DS-2016/058 portant délégation de signature « la certification de services faits » du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

#### **DDT**

- arrêté n°2016 - DDT - SEA - arrêté 682 du 26/07/2016 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l'EARL PAYEN FRERES (M. PAYEN Frédéric et M. PAYEN Jean-Marie) à SACLAS

- arrêté n°2016 - DDT - SEA - arrêté 683 du 26/07/2016 portant autorisation d'exploiter en agriculture à la SCEA DE FRESNEAU (M. BRICHARD Guillaume) à JANVRY

- arrêté n°2016 - DDT - SEA - arrêté 684 du 26/07/2016 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l'EARL DE LA CROIX BOISSEE (M. CHARPENTIER) à LEUDEVILLE

- arrêté n°2016 - DDT - SEA - arrêté 685 du 28/07/2016 portant autorisation d'exploiter en agriculture à Mme RENARD Isabelle à VERT LE PETIT

- arrêté n°2016 - DDT - SEA - arrêté 686 du 28/07/2016 portant autorisation d'exploiter en agriculture à M. VANDENHENDE Thierry à FONTENAY LE VICOMTE

**UD DIRECCTE**

- ARRETE N° 2016/PREF/MUTECO/16/048 du 04 août 2016 arrêtant la liste des bénéficiaires à l'aide exceptionnelle au redémarrage de l'activité et le montant qui leur a été alloué après consultation du comité départemental du 28 juillet 2016 et avis rendus le 2 août 2016

**DRIEA – DiRIF**

- Décision du 8 août 2016 portant annulation de la décision de déclassement du domaine public et remise au service de France Domaine, pour cession de la parcelle A 275 sur la commune de BALLAINVILLIERS

**DDCS**

- Arrêté n°2016-DDCS-91-100 du 9 août 2016 portant avis d'appel à projets pour l'ouverture de places de Centres Provisoires d'Hébergement (CPH)

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/601 du 05 août 2016**  
**portant enregistrement de la demande présentée par la société CARREFOUR STATIONS-SERVICE**  
**pour l'exploitation d'une station-service**  
**localisée Avenue François Mitterrand, Route Nationale 7 à ATHIS-MONS (91200)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,  
VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,  
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) OrgeYvette, le Plan de Protection de l'Atmosphère de la région Ile-de-France, de le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de la commune d'Athis-Mons approuvé en 2005 et révisé en janvier 2013,  
VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande reçue le 24 décembre 2015, complétée le 29 mars 2016, par laquelle la société CARREFOUR STATIONS-SERVICE, dont le siège social est situé ZI route de Paris 14120 MONDEVILLE, sollicite l'enregistrement d'une station-service localisée sur le territoire de la commune d'ATHIS-MONS (91200) – Avenue François Mitterrand, Route Nationale 7 et relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- **n°1435-2 (E)** : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :

2- Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 40 000 m<sup>3</sup>

**Volume annuel supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m<sup>3</sup>**

*- n° 4734-1-c (DC) : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.*

*La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :*

*1- Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés*

*c) supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total*

*3 cuves enterrées double enveloppe avec détecteur de fuite :*

- 1 cuve de 120 m<sup>3</sup> compartimentée 15,7 tonnes de E85, 62 tonnes de SP95 E10 et 20 m<sup>3</sup> (17 tonnes) de rétention ;*
- 1 cuve de 120 m<sup>3</sup> compartimentée 15,5 tonnes de SP98, 23 tonnes de SP95 E10 et 59 tonnes de GO*
- 1 cuve de 120 m<sup>3</sup> compartimentée 34 tonnes de GO et 68 tonnes de GO*

*soit 116,2 tonnes d'essence et 294,2 tonnes au total*

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 avril 2016 déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/266 du 25 avril 2016 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par la société CARREFOUR STATIONS-SERVICE pour l'exploitation d'une station-service localisée Avenue François Mitterrand, Route Nationale 7 sur la commune d'ATHIS-MONS (91200), fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU l'absence d'observation du public entre le lundi 30 mai 2016 et le samedi 25 juin 2016,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'Athis-Mons, après en avoir délibéré lors de sa séance du 22 juin 2016,

VU l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Paray-Vieille-Poste, consulté dans le délai imparti, conformément à l'article R.512-46-11 du code de l'environnement,

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site,

VU l'absence d'avis du maire d'Athis-Mons sur la proposition d'usage futur du site dans le délai imparti, conformément à l'article R.512-46-4 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 22 juillet 2016,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement présentée par la société CARREFOUR STATIONS-SERVICE justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celui-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ou commercial,

CONSIDÉRANT que le dossier transmis le 24 décembre 2015, complété le 29 mars 2016 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement,

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la société CARREFOUR STATIONS-SERVICE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Essonne,

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société CARREFOUR STATIONS-SERVICE, Société par Actions Simplifiée (SAS), représentée par M. Bruno EMPEREUR, dont le siège social est situé à la Zone industrielle (Z.I) Route de Paris 14 120 - Mondeville, faisant l'objet de la demande susvisée du 24 décembre 2015, complétée le 29 mars 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Athis-Mons, à l'adresse Avenue François Mitterrand, Route nationale 7 – 91 200 Athis-Mons. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1435-2	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant :  2. Supérieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égale à 40 000 m <sup>3</sup>	-Volume annuel supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup>	E

Régime :

E (enregistrement).

## **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

<b>Communes</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Lieux-dits</b>
ATHIS-MONS	La partie sud de la parcelle cadastrale n°1017 de la section B	/

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 décembre 2015, complétée le 29 mars 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **ARTICLE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel ou commercial.

## **ARTICLE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

L'exploitant respecte notamment les dispositions de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour les installations nouvelles.

## TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

### ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 2.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 2.3. EXECUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la préfecture,

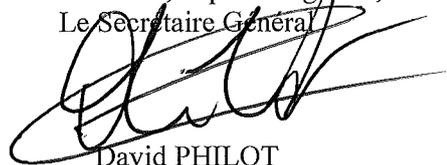
Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire d'ATHIS-MONS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société CARREFOUR STATIONS-SERVICE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de Palaiseau, et au maire de PARAY-VIEILLE-POSTE.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



David PHILOT





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE  
Direction des relations avec les  
collectivités locales

Bureau du contrôle de légalité et  
de l'intercommunalité  
(OR)

## ARRÊTÉ

**n° 2016-PREF.DRCL/605 du 5 août 2016**

**portant constatation, du retrait au 1<sup>er</sup> janvier 2016, de la communauté d'agglomération « Coeur d'Essonne Agglomération », du Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, Saint-Chéron et communes limitrophes ou SICTOM du Hurepoix, pour le périmètre historique de la communauté de communes de l'Arpajonnais concernant les communes d'Arpajon, Avrainville, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Égly, Guibeville, La Norville, Marolles-en-Hurepoix et Ollainville, et de la représentation-substitution, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, de la communauté de communes entre Juine et Renarde, au sein du SICTOM du Hurepoix, pour les deux communes supplémentaires de Boissy-sous-Saint-Yon et Saint-Yon**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-19, L5211-25-1, L5214-21, L5216-5 et L5216-7 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2379 du 9 juin 1970, modifié, portant constitution du Syndicat Intercommunal de la région d'Arpajon-Dourdan-Étampes pour la collecte et le traitement des ordures ménagères ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 944076 du 18 novembre 1992, modifié, portant modification des statuts du syndicat précité qui prend le nom de Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours et Saint-Chéron ou SICTOM de l'Hurepoix ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF.DCL/294 du 27 août 2002, modifié, constatant la transformation du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, Saint-Chéron et communes limitrophes ou SICTOM du Hurepoix, en syndicat mixte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-DRCL/662 du 8 septembre 2015 portant modification du périmètre de la communauté de communes entre Juine et Renarde (CCEJR), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, par extension aux communes de Boissy-sous-Saint-Yon, Saint-Yon et Lardy et emportant retrait, à cette même date, des trois communes précitées de la communauté de communes de l'Arpajonnais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/926 du 4 décembre 2015 portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, d'un établissement public de coopération intercommunale, dénommé « Coeur d'Essonne Agglomération », issu de la fusion de la communauté d'agglomération du Val d'Orge, et de la communauté de communes de l'Arpajonnais incluant les communes d'Arpajon, Avrainville, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Égly, Guibeville, La Norville, Marolles-en-Hurepoix, Ollainville et Saint-Germain-lès-Arpajon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/221 du 12 avril 2016 portant constatation du retrait, au 15 octobre 2016, de la communauté de communes de l'Étaminois Sud Essonne transformée en communauté d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2016, du SICTOM du Hurepoix, pour les communes d'Authon-la-Plaine, Chatignonville, Le Plessis-Saint-Benoist, Mérobert et Saint-Escobille ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'article 13 de ses statuts, la communauté de communes entre Juine et Renarde est dotée de la compétence optionnelle : « élimination, traitement et valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés » ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/926 du 4 décembre 2015 susvisé, le nouvel établissement public de coopération intercommunale : la communauté d'agglomération « Coeur d'Essonne Agglomération » exerce, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les compétences obligatoires prévues à l'article L5216-5 du CGCT, modifié par l'article 66 de la Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment la compétence obligatoire : « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des dispositions de l'article L5214-21 II du CGCT, la communauté de communes est substituée, pour les compétences qu'elle exerce, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat mixte ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L5216-7 II et V du CGCT, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat mixte est associée avec des communes extérieures à ce syndicat dans une communauté d'agglomération, par fusion d'établissements publics de coopération intercommunale pour constituer une communauté d'agglomération, cette fusion vaut retrait du syndicat des communes membres de la communauté d'agglomération pour les compétences transférées et dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L5216-7 I, ces dispositions étant applicables lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale fusionné pour constituer la communauté d'agglomération était membre d'un syndicat mixte ;

**CONSIDÉRANT** que les communes de Boissy-sous-Saint-Yon et Saint-Yon étaient membres d'origine lors de la création du Syndicat Intercommunal de la région d'Arpajon-Dourdan-Étampes pour la collecte et le traitement des ordures ménagères, devenu SICTOM du Hurepoix ;

**CONSIDÉRANT** que la communauté de communes de l'Arpajonnais intervenait en représentation/substitution au sein du SICTOM du Hurepoix, pour les communes d'Arpajon, Avrainville, Boissy-sous-Saint-Yon, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Égly, Guibeville, La Norville, Marolles-en-Hurepoix, Ollainville et Saint-Yon, pour la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », compétence transférée et dont l'exercice relève de la communauté d'agglomération « Coeur d'Essonne Agglomération » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que suite à l'extension de périmètre de la CCEJR aux communes de Boissy-sous-Saint-Yon et Saint-Yon au 1<sup>er</sup> janvier 2016, il revient depuis cette date à la CCEJR d'intervenir en représentation/substitution pour ces deux communes supplémentaires, représentées avant cette date par la communauté de communes de l'Arpajonnais, au sein du SICTOM du Hurepoix ;

**CONSIDÉRANT** que l'application de l'article L5216-7 II et V du CGCT a pour conséquence le retrait de droit de la communauté d'agglomération « Coeur d'Essonne Agglomération », pour le périmètre historique de la communauté de communes de l'Arpajonnais comprenant les communes d'Arpajon, Avrainville, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Égly, Guibeville, La Norville, Marolles-en-Hurepoix et Ollainville du SICTOM du Hurepoix, pour la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », exercée par la communauté ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Est constaté, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, le retrait de droit :

**- du Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, Saint-Chéron et communes limitrophes ou SICTOM du Hurepoix,**

de la communauté d'agglomération « Coeur d'Essonne Agglomération », pour le périmètre historique de la communauté de communes de l'Arpajonnais concernant les communes d'Arpajon, Avrainville, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Égly, Guibeville, La Norville, Marolles-en-Hurepoix et Ollainville.

### **ARTICLE 2** :

Le retrait mentionné induit une réduction correspondante du périmètre du SICTOM du Hurepoix.

### **ARTICLE 3** :

Conformément aux dispositions de l'article L5216-7 du CGCT, le retrait mentionné à l'article 1<sup>er</sup> s'effectue dans les conditions fixées à l'article L5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L5211-19 du CGCT. Il devra faire l'objet de délibérations concordantes des organes délibérants du syndicat et de la communauté sur la répartition des biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2<sup>o</sup> de l'article L5211-25-1.

### **ARTICLE 4** :

Est également constatée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2106, la représentation-substitution, au sein :

**- du Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, Saint-Chéron et communes limitrophes ou SICTOM du Hurepoix,**

de la communauté de communes entre Juine et Renarde pour les communes de Boissy-sous-Saint-Yon et Saint-Yon.

La communauté de communes entre Juine et Renarde intervient donc, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, en représentation-substitution, au sein du SICTOM du Hurepoix, pour les communes suivantes : **Boissy-sous-Saint-Yon**, Mauchamps, Souzy-la-Briche, Saint-Sulpice-de-Favières, **Saint-Yon** et Villeconin.

**ARTICLE 5 :**

Conformément aux dispositions de l'article L5711-3 du CGCT, la communauté de communes entre Juine et Renarde disposera, pour les deux communes de Boissy-sous-Saint-Yon et Saint-Yon, pour lesquelles elle intervient en représentation-substitution, d'un nombre de délégués égal à celui dont disposait la communauté de communes de l'Arpajonnais pour ces deux communes, au même titre.

**ARTICLE 6 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

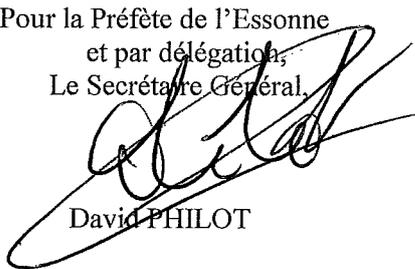
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, *« le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet »*.

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-préfets d'Étampes et de Palaiseau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au Président de la communauté d'agglomération « Coeur d'Essonne Agglomération », au Président de la communauté de communes entre Juine et Renarde, au Président du SICTOM du Hurepoix, et pour information, au Directeur départemental des territoires et à la Directrice départementale des finances publiques, de l'Essonne.

Pour la Préfète de l'Essonne  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général.



David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

## ARRÊTÉ

**n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 607 du 5 août 2016**  
**portant imposition de prescriptions complémentaires à la société PROLOGIS FRANCE XXXVI**  
**EURL pour l'exploitation de la plate-forme logistique située ZAC de la pièce de la remise, bâtiment F,**  
**rue Thomas Edison à LISSES**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.512-31

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

**VU** le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion,

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

**VU** l'arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510,

**VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0348 du 11 septembre 2001 autorisant la Société GEODIS LOGISTICS dont le siège social est situé 44-46 rue de la Bienfaisance, 75008 PARIS, à exploiter **ZAC de la pièce de la remise, bâtiment F rue Thomas Edison à Lisses**, les activités suivantes :

- 1510-1 (A) Stockage de matières combustibles dans un entrepôt couvert, volume de l'entrepôt de 228 944m<sup>3</sup> pour un volume stocké de 16 029 tonnes
- 2910-A-2 (D) Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel, puissance thermique 2,4MW
- 2925 (D) Ateliers de charge d'accumulateurs, puissance absorbée 150kW

VU le changement d'exploitant n°2009-0043 du 24 avril 2009 délivré à la société PROLOGIS dont le siège social est situé Autoroute A1, Garonor, Bâtiment G – BP 780, 93614 Aulnay-sous-bois Cedex pour la reprise des activités précédemment exercées par la société GEODIS LOGISTICS,

VU la mise à jour administrative du 9 janvier 2013 délivré à la société PROLOGIS pour les activités suivantes :

- 1510-1 (A) Stockage de matières combustibles dans un entrepôt couvert, volume de l'entrepôt de 306 224m<sup>3</sup> pour un volume stocké de 16 029 tonnes
- 2910-A-2 (D) Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel, puissance thermique 2,058MW
- 2925 (D) Ateliers de charge d'accumulateurs, puissance absorbée 150kW

VU la demande de modifications d'exploitation émise par la société PROLOGIS FRANCE XXXVI EURL en date du 7 avril 2016,

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'inspection des installations classées en date du 13 juin 2016,

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 7 juillet 2016 notifié au pétitionnaire le 25 juillet 2016,

VU les observations formulées par la Société PROLOGIS FRANCE XXXVI EURL en date du 29 juillet 2016,

VU le mail de l'inspecteur des installations classées en date du 3 août 2016 faisant suite à ces observations,

**CONSIDERANT** la demande de modifications d'exploitation émise par la société PROLOGIS FRANCE XXXVI EURL en date du 7 avril 2016,

**CONSIDERANT** les demandes de dérogation formulées au regard des arrêtés ministériels susvisés,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'imposer à la Société PROLOGIS FRANCE XXXVI EURL des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1. NATURE DES ACTIVITÉS**

*Les dispositions de l'article 2 du Titre 1 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0348 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :*

Liste des installations classées de l'établissement

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Volume de l'entrepôt = 305 184 m<sup>3</sup></p> <p>Matières combustibles = 25 920 tonnes</p>	1510-1	A
<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> ;</p>	Quantité maximale de 49 999 m <sup>3</sup>	1530-2	E
<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup></p>	Quantité maximale de 49 999 m <sup>3</sup>	1532-2	E
<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m<sup>3</sup> ;</p>	Quantité maximale de 39 999 m <sup>3</sup>	2662-2	E
<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 45 000 m<sup>3</sup> ;</p>	Quantité maximale de 44 999 m <sup>3</sup>	2663-1.b	E
<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m<sup>3</sup> ;</p>	Quantité maximale de 50 000 m <sup>3</sup>	2663-2.b	E

Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique maximale = 2,4 MW	2910-A-2	DC
Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération = 150 kW	2925	D

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

## ARTICLE 2. INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

*Les dispositions de l'article 3.1 du Titre 1 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0348 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :*

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 2 ci-dessus.

## ARTICLE 3. TAXES ET REDEVANCES

*L'article 3.2 du Titre 1 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0348 du 11 septembre 2001 est supprimé.*

## ARTICLE 4. CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

*Les dispositions de l'article 1 du Titre 2 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0348 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :*

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers transmis par l'exploitant et notamment dans le dossier du 14 juin 2000 et le dossier du 7 avril 2016 . En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **ARTICLE 5. SANCTIONS**

*L'article 3 du Titre 2 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0348 du 11 septembre 2001 est supprimé.*

## **ARTICLE 6. DOSSIER INSTALLATIONS CLASSÉES**

*Il est ajouté les dispositions suivantes à l'article 8 du Titre 2 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0348 du 11 septembre 2001 :*

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie des dossiers transmis au Préfet et notamment celui du 14 juin 2000 et celui du 7 avril 2016;
- tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 7. CESSATION D'ACTIVITÉ**

*Les dispositions de l'article 10 du Titre 2 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0348 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :*

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

## **ARTICLE 8. THÉMATIQUE EAU**

### **article 8.1. Isolement du site**

*Les dispositions du point 3.2 du chapitre I du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0348 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes:*

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ces mesures permettent de confiner 2263m<sup>3</sup> au minimum.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers le bassin d'orage commun aux trois bâtiments de la zone. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Une vanne d'isolement signalée et actionnable en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande est placée en sortie du bassin d'orage. L'entretien et la mise en fonctionnement de cette vanne sont définis par une consigne .

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## article 8.2. Traitement des effluents

*Les dispositions suivantes sont ajoutées au point 6.1 du chapitre I du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0348 du 11 septembre 2001 :*

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 9. THÉMATIQUE DÉCHETS**

### article 9.1. Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

*Les dispositions de l'article 2 du chapitre III du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0348 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :*

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

### article 9.2. Élimination des déchets

*Les dispositions de l'article 4 du chapitre III du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0348 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :*

#### 4.1 – Transport

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 4.2 – Élimination des déchets

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code

de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### 4-3 – Registre

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Il contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

#### 4-4 – Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2t/an.

Cette déclaration est effectuée sur le site GEREP de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

### ARTICLE 10. THÉMATIQUE NUISANCES SONORES

#### article 10.1. Niveaux sonores en limite de propriété

*Les dispositions de l'article 2 du chapitre IV du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0348 du 11 septembre 2001 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :*

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété sont mesurés à minima en trois points représentatifs en bordure immédiate du site.

## ARTICLE 11. THÉMATIQUE RISQUES

### article 11.1. Interdiction de stockage

*Il est ajouté les dispositions suivantes au point 1.2 du chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0348 du 11 septembre 2001 :*

Il n'est pas stocké de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables.

Il n'y a pas de stockage à l'extérieur du bâtiment.

### article 11.2. Localisation des risques et état des stocks

*Il est ajouté les dispositions suivantes à l'article 1 du chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0348 du 11 septembre 2001 :*

#### 1.3 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### 1.4 – État des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### 1.5 – Flux thermiques sortants

L'exploitant procède à l'information des exploitants impactés par les flux thermiques létaux de 5kW/m<sup>2</sup> et identifiés dans l'étude de dangers dans sa version du 7 avril 2016. Il propose que ces derniers veillent notamment à l'absence de lieu de rassemblement dans les zones concernées.

### article 11.3. Installations électriques – mises à la terre – atmosphère explosive

*Les dispositions du point 2.3 du chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0348 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :*

A) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à

modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente et au moins une fois par an.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

B) Dans les parties de l'installation mentionnées au point 1.3 du chapitre V du Titre 3 du présent arrêté et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

### article 11.4. Protection contre la foudre

*Les dispositions du point 2.4 du chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0348 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :*

A) Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

B) En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

C) L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

D) L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

E) L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

#### article 11.5. Contrôle des accès

*Il est ajouté les dispositions suivantes à l'article 2 du chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0348 du 11 septembre 2001 :*

##### 2.5 - Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

#### article 11.6. Consignes

*Les dispositions du point 3.2 du chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0348 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué à l'article 4;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### article 11.7. Travaux

*Les dispositions de l'article 4 du chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0348 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :*

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

### **ARTICLE 12. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTREPÔT**

#### article 12.1. Distance

*Les dispositions suivantes sont ajoutées au point 1 du chapitre I du Titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0348 du 11 septembre 2001 :*

Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites de propriété.

#### article 12.2. Accès des services de secours

*Les dispositions du point 2 du chapitre I du Titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0348 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :*

A) La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif est renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

B) Une voie " engins ", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies au point E et G du présent point et la voie " engin ".

Pour permettre le croisement des engins de secours, une surlargeur de 2 mètres est mise en place le long de la façade nord et de la façade sud.

C) Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au paragraphe B du présent point.

Depuis cette voie, une échelle aérienne mise en station permet d'accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et de défendre chaque mur séparatif coupe-feu.

La voie échelle respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm<sup>2</sup>.

D) À partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum, sauf pour les issues de secours accessibles par escalier où la largeur est de 0,9m.

Chaque cellule dispose d'un accès plain pied.

### article 12.3. Cantonnement et désenfumage

*Les dispositions de point 5 du chapitre I du Titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0348 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :*

#### A) Cantonnement

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m<sup>2</sup> et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 2 mètres.

#### B) Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle ou

autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

### C) Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

### article 12.4. Structure des bâtiments

*Les dispositions du point 6 du chapitre I du Titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0348 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :*

L'entrepôt est divisé en 5 cellules de stockage. Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- Le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0 ;
- La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou 0,50 mètre en saillie de la façade, dans la continuité de la paroi. ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'à la hauteur du local augmentée d'1 mètre ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;

- De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :
- le plafond est REI 120 ;
  - le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;
  - le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1 fl) ;
  - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;
  - en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :
    - soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;
    - soit le système " support + isolants " est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
  - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
  - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m<sup>3</sup> et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

#### article 12.5. Stockage

*Les dispositions du point 10 du chapitre I du Titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0348 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :*

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc . . . soient largement dégagés. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

Le point le plus haut des stockages par palettier se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection et des éventuels dispositifs d'extinction. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.

La disposition des racks dans les cellules est cohérente avec celle présentée à l'étude de dangers dans sa version du 7 avril 2006. En particulier :

- une distance de 0,2m minimum est respectée entre les racks et la paroi latérale,
- la longueur de stockage n'excède pas 96m.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- la surface maximale des îlots au sol est de 400 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres ;
- des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement entre chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie,
- une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Les produits relevant des rubriques 2662 et 2663 peuvent être stockés dans une même cellule et sur toute la hauteur.

Pour tout type de produits y compris les produits relevant des rubriques 2662 ou 2663, les mezzanines peuvent être utilisées comme plateau de petit stockage et de préparation des commandes à l'unité ou comme local de stockage d'appoint si la mezzanine est isolée de l'entrepôt par un mur coupe-feu 2h tout hauteur.

Il n'est pas réalisé de stockage en vrac ni en silo.

#### article 12.6. Défense contre l'incendie

*Les dispositions du point 15 du chapitre I du Titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0348 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :*

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- au moins 5 appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur. Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque de l'installation identifiées à l'article 1 du chapitre V du titre 3 du présent arrêté se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h en débit simultané. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Ce réseau d'eau, public ou privé, doit permettre de fournir en toutes circonstances un débit minimum de 270m<sup>3</sup>/h durant deux heures. Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur. Ce système est adapté à la nature des produits stockés.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu à l'article 8 du Titre 2 du présent arrêté.

#### article 12.7. Détection automatique et maintenance

*Il est ajouté les dispositions suivantes au chapitre I du Titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0348 du 11 septembre 2001 :*

16°) La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Pour tout type de produits, cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

17°) L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment). Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

### **ARTICLE 13 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 14 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

### **ARTICLE 15 : Exécution**

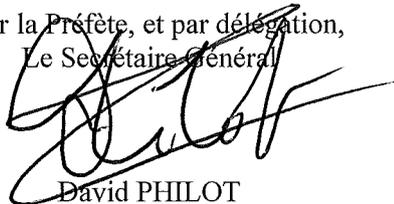
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de Lisses,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société PROLOGIS FRANCE XXXVI EURL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



David PHILOT



# **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

## **EXTRAIT D'AVIS**

Réunie le 7 juillet 2016, la commission nationale d'aménagement commercial a émis un avis défavorable concernant l'autorisation sollicitée par la Société L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES, qui agit en qualité de futur propriétaire foncier et promoteur de la présente opération, pour la création d'un magasin de bricolage à l'enseigne BRICOMARCHÉ de 6439 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé zone d'activités des Marsandes à AVRAINVILLE.

Ce projet avait fait l'objet d'un recours contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du 15 mars 2016.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

REUNION DU MERCREDI 17 AOÛT 2016 à 14 HEURES 30

EN PREFECTURE DE L'ESSONNE  
SALLE DE L'HUREPOIX

ORDRE DU JOUR

Dossier n° 637 – CORBEIL-ESSONNES

- Projet de création d'un ensemble commercial de 2414 m<sup>2</sup> de surface de vente comprenant une surface à prédominance alimentaire de 1 232 m<sup>2</sup> de surface de vente, deux commerces attenants à prédominance alimentaire d'une surface totale de vente de 379 m<sup>2</sup> et sept boutiques d'une surface totale de vente de 803 m<sup>2</sup>, situé au sein du site de la Papeterie, rue Alphonse Béranger à CORBEIL-ESSONNES



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**ARRETE**

n° 2016/SP2/BAIE/028 du 28 juin 2016

portant ouverture d'une enquête publique sur la délimitation d'un secteur de renouvellement urbain multi sites à PARAY VIEILLE POSTE

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'Urbanisme,

VU le code de l'Aviation civile et notamment ses articles R 221-1 et R 221-3,

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'expropriation,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté ministériel du 6 octobre 1994 relatif aux créneaux horaires sur l'aéroport d'Orly,

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2012 portant approbation du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport d'Orly,

VU le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole de Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry sur Seine,

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de la sous-préfète de Palaiseau, Madame Chantal CASTELNOT,

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP 043 du 6 juin 2016, portant délégation de signature à Mme Chantal CASTELNOT, sous-préfète de PALAISEAU,

VU la délibération du conseil municipal n°2016-009 de Paray Vieille Poste du 8 février 2016 par laquelle la commune autorise l'EEP 12 Grand Orly Val-de-Bièvre Seine Amont à poursuivre la procédure de modification

VU la décision n° E16000056/78 du 13 mai 2016 du Tribunal Administratif de VERSAILLES désignant M. Pierre-Yves NICOL en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Patrick GAMACHE, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

VU le dossier présenté à cet effet,

CONSIDERANT la nécessité de construire des logements afin de permettre, a minima le maintien de la population communale,

CONSIDERANT la faible augmentation de la population soumise aux nuisances sonores

SUR proposition du Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Palaiseau :

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er** : Il est procédé du **vendredi 16 septembre 2016 au lundi 17 octobre 2016 inclus (soit 32 jours)** sur le territoire de la commune de Paray-Vieille-Poste :

à une enquête publique environnementale portant sur le projet de délimitation, dans l'ex zone C du plan d'exposition au bruit de l'aéroport d'Orly, du secteur de renouvellement urbain multi-sites à Paray-Vieille-Poste. Le projet est présenté par la commune de Paray-Vieille-Poste, qui a intégré la Métropole Grand Paris (MGP) et l'Etablissement Public Territorial 12 (EPT12) au 1<sup>er</sup> janvier 2016. En conséquence, la procédure est reprise par l'EPT12. Pendant toute la durée de l'enquête, des informations peuvent lui être demandées à l'adresse suivante : Mairie de Paray-Vieille-Poste, Monsieur Nicolas IACOBELLI, responsable service urbanisme et aménagement, place Henri Barbusse, 91550 PARAY VIEILLE POSTE.

**ARTICLE 2**: Le projet porte sur la création d'un secteur de renouvellement urbain multi sites dans l'ex zone C du plan d'exposition au bruit de l'aéroport d'Orly, au titre de l'article L 112-10 du code de l'urbanisme à Paray-Vieille-Poste.

Les 5 sites concernés se situent dans l'ancienne zone C du PEB de l'aéroport d'Orly, qui limite toute construction d'habitation à des logements de type individuels non groupés dans les secteurs déjà urbanisés.

L'essentiel des terrains concernés sont situés sur le linéaire de la RN7 (site Fontainebleau) ou dans ses franges immédiates (Alsace-Lorraine-Curie, Coquelicots et Coquelicots-Ouvrier). Les autres parcelles sont situées à l'intérieur du cœur historique de la commune. Il s'agit de l'Îlot Contin.

Le programme de l'ensemble des projets envisagés est évalué à environ 745 nouveaux logements sur 20 ans, soit une moyenne de 37 logements par an. Le point mort démographique de la commune étant évalué par le PLH à environ 40 nouveaux logements à créer par an, ce projet participe ainsi au maintien de sa population.

**ARTICLE 3** : Monsieur Pierre-Yves NICOL, Technicien territorial à la retraite, est désigné commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Patrick GAMACHE, Cadre administratif à l'ONERA est nommé commissaire enquêteur suppléant par le Tribunal Administratif de Versailles.

**ARTICLE 4** : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis est publié par voie d'affiches sur le lieu ou au voisinage de la réalisation projetée, visible de la voie publique. Les caractéristiques et dimensions de cet affichage doivent être conformes aux prescriptions de l'article R 123-11 du code de l'environnement.

Cette mesure de publicité incombe au maire qui en certifie l'accomplissement à l'issue de cette enquête.

Cet avis est en outre publié en caractères apparents quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis est également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Essonne : [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) (rubrique publications légales/enquêtes publiques/aménagement et urbanisme).

**ARTICLE 5** : Le dossier visé ci-dessus est déposé à la mairie de Paray Vieille Poste, siège de l'enquête, salle Jean-Baptiste Colbert, 83-85 avenue Paul Vaillant Couturier, et mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

lundi, mercredi, vendredi : de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30

mardi : de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 h 00

jeudi : de 13 h 30 à 18 h 00

samedi : de 8 h 30 à 12 h 30.

Un dossier est également déposé au siège de l'EPT12, Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont, 2 avenue Youri Gagarine – 94 400 VITRY SUR SEINE.

Il y est également déposé un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

**ARTICLE 6 :** Pendant la durée de l'enquête publique, le public peut consulter le dossier et formuler ses observations sur l'opération, soit en les consignant sur le registre d'enquête, soit en les adressant par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Paray-Vieille-Poste, soit en les adressant au maire ou président de l'EPT12 qui les annexent au registre d'enquête; il en est de même pour les observations qui seraient présentées par la Chambre d'Agriculture, par la Chambre de Commerce et d'Industrie et par la Chambre des Métiers.

**ARTICLE 7 :** Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public à la mairie de Paray-Vieille-Poste (Salle Jean-Baptiste Colbert, 83-85 avenue Paul Vaillant Couturier), les :

**vendredi 16 septembre 2016 de 9 h 30 à 12 h 30,**

**mardi 27 septembre 2016 de 15 h à 18 h,**

**samedi 8 octobre 2016 de 9 h à 12 h,**

**lundi 17 octobre 2016 de 14 h à 17 h.**

**ARTICLE 8 :** A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le Président de l'EPT12 Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine Amont. Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il rencontre également dans les huit jours après la clôture de l'enquête, le porteur du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse.

Le porteur de projet (le président de l'EPT12- Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine Amont) dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur dresse le procès-verbal de l'opération et rédige, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables. Ensuite, il transmet, au plus tard un mois après la clôture de l'enquête, le dossier accompagné de ses conclusions à la Sous-Préfète de Palaiseau en vue de prendre l'arrêté portant délimitation du secteur de renouvellement urbain.

**ARTICLE 9 :** Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est déposée en mairie de Paray-Vieille-Poste et au siège de l'EPT 12 Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine Amont, à la Préfecture de l'Essonne et à la Sous-Préfecture de Palaiseau, pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

**ARTICLE 10 :**

Le Secrétaire Général de la sous-Préfecture de Palaiseau,

La Sous-Préfète de Palaiseau,

Le Président de l'Etablissement Public Territorial 12 Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine Amont,

Le Maire de Paray-Vieille-Poste,

Les Commissaires enquêteurs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Essonne et inséré sur le site internet des services de l'Etat dans le département : [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) rubrique publications légales/ aménagement et urbanisme\aménagement.

POUR LA PREFETE,  
et, par délégation  
LA SOUS-PREFETE

Chantal CASTELNOT

ARRETE n° DS-2016 /057

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

**Vu** le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences régionales de santé

**Vu** le code de l'action sociale et des familles

**Vu** le code de la sécurité sociale

**Vu** le code du travail

**Vu** le code de la défense

**Vu** le code de l'environnement

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à Monsieur Michel HUGUET, Délégué départemental de l'Essonne, à effet de signer, pour la délégation départementale de l'Essonne, les actes relatifs aux domaines suivants :

- Ambulatoire et services aux professionnels de santé
- Etablissements et services de santé
- Établissements et services médico-sociaux
- Prévention et promotion de la santé
- Veille et sécurité sanitaire
- Ressources humaines et affaires générales
- Démocratie en santé et inspections

---

Cette délégation inclut la signature de tous les actes ou pièces, relatifs aux procédures contentieuses relevant des actes faisant grief, dans les domaines visés ci-dessus et la désignation des agents, placés sous son autorité, chargés d'assurer la représentation de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à l'audience dans le cadre desdites procédures.

## **Article 2**

Demeurent réservés à la signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France :

- Les actes de saisine du tribunal administratif et la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France
- Les arrêtés d'autorisation, de modification, de transfert ou de cessation d'activité des structures relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à l'exception de ceux relatifs aux pharmacies, aux laboratoires de biologie médicale et aux sociétés de transport sanitaire
- Les correspondances adressées au Président de la République, aux Ministres, aux membres du Gouvernement, aux parlementaires et aux Présidents des conseils régionaux et départementaux

## **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué départemental, la délégation de signature qui lui est conférée est donnée à M. Julien GALLI, Délégué départemental adjoint, sur l'ensemble des attributions du Délégué départemental.

## **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental, du Délégué départemental adjoint, délégation de signature est donnée aux Responsables de départements, sur l'ensemble des attributions du Délégué départemental :

- Madame Aude CAMBECEDES, Responsable du département prévention et promotion de la santé
- Madame le Docteur Nathalie KHENISSI, Responsable du département ambulatoire et services aux professionnels de santé
- Monsieur Judicaël LAPORTE, Responsable du département veille et sécurité sanitaire
- Madame Amandine LECOMTE, Responsable du département démocratie en santé et missions transversales
- Monsieur Demba SOUMARÉ, Responsable du département établissements de santé
- Madame Anne TISSIER, Responsable du département établissements médico-sociaux

## Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental, du Délégué départemental adjoint, des Responsables de départements, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite de compétence de leur département d'affectation :

- Monsieur Patrick ABADON, département prévention et promotion de la santé,
- Madame Lucile AIMÉ, département établissements médico-sociaux,
- Docteur Eric BAUDIMENT, département établissements de santé.
- Madame Myriam BLUM, département établissements de santé,
- Madame Anne-Laure CHRISTIAEN, département veille et sécurité sanitaire,
- Monsieur Emmanuel CONTASSOT, département veille et sécurité sanitaire,
- Madame Marie-Pascale DELAPORTE, département établissements de santé,
- Madame Martine DELAVOIX, département établissements médico-sociaux,
- Madame Séverine HERVÉ, département établissements médico-sociaux,
- Madame Cécilia HOUMAIRE, département veille et sécurité sanitaire,
- Madame Zahira KADA, cellule réclamations inspections,
- Monsieur Sandro LOLLIA, département prévention et promotion de la santé,
- Monsieur Quentin de PELLEGARS, département établissements médico-sociaux,
- Docteur Madeleine PUJA, département établissements de santé,
- Madame Lisa SERVAIN, département veille et sécurité sanitaire,

## Article 6

Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, Déléguée départementale du Val d'Oise, à effet de signer, tous les actes relatifs au domaine des eaux conditionnées, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Déléguée départementale, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Monsieur Yves IBANEZ, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Déléguée départementale et du Responsable du département veille et sécurité sanitaire, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à :

- Monsieur Nicolas HERBRETEAU, pôle veille et sécurité sanitaires
- Madame Helen LE GUEN, service contrôle et sécurité sanitaire des milieux

## Article 7

Délégation de signature est donnée à Madame Monique REVELLI, Déléguée départementale des Yvelines, à effet de signer, tous les actes relatifs au domaine des crématoriums et la continuité des actions de l'Agence, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, pour la délégation départementale de l'Essonne.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Déléguée départementale des Yvelines, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Madame Corinne FELIERS, Responsable du département veille et sécurité sanitaires à la délégation départementale des Yvelines.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Déléguée départementale des Yvelines et de la Responsable du département veille et sécurité sanitaire, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité à Madame Nathalie MALLET, Responsable adjointe du département veille et sécurité sanitaire des Yvelines.

## Article 8

L'arrêté n° DS 2016/009 du 8 Février 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est abrogé.

## Article 9

Le délégué départemental de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de l'Essonne.

Fait à Paris, le 26 JUL. 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Christophe DEVYS

**ARRETE n° DS-2016/059**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**« Ordonnateur »**

**du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

**Vu** le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences régionales de santé

**Vu** le code de l'action sociale et des familles

**Vu** le code de la sécurité sociale

**Vu** le code du travail

**Vu** le code de la défense

**Vu** le code de l'environnement

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

Pour le centre de responsabilité budgétaire « santé publique 91 », délégation de signature est donnée à Monsieur Michel HUGUET, Délégué départemental de l'Essonne, à effet de signer tous les actes valant engagement juridique relatifs à l'achat et l'entretien du matériel de santé publique, les contrats, marchés et bons de commande.

**Article 2**

Pour les actes valant engagement juridique supérieur à 70.000 euros HT, la délégation de signature visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, s'exerce après visa de Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général ou en son absence, de Monsieur Jean-Pierre ROBELET, Directeur général adjoint.

### Article 3

Tout acte valant engagement juridique supérieur à un montant de 350.000 euros TTC, est soumis au visa préalable du Contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

### Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel HUGUET, délégation de signature est donnée à M. Julien GALLI, Délégué départemental adjoint, à effet de signer les actes relevant du centre de responsabilité budgétaire « santé publique 91 ».

### Article 5

L'arrêté n° DS-2016/010 du 8 Février 2016, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est abrogé.

### Article 6

Le Délégué départemental de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de l'Essonne.

Fait à Paris, le 26 JUL 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Christophe DEVYS

**ARRÊTE n° DS – 2016/058**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**« La certification de services faits »**

**du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

**Vu** le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences régionales de santé

**Vu** le code de l'action sociale et des familles

**Vu** le code de la sécurité sociale

**Vu** le code du travail

**Vu** le code de la défense

**Vu** le code de l'environnement

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La certification des services faits des actes relevant des centres de responsabilité budgétaire « santé publique 91 », pour l'achat et l'entretien du matériel de santé publique valant ordre de payer donné au comptable, est consentie à Monsieur Michel HUGUET, Délégué départemental de l'Essonne.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel HUGUET, la certification des services faits des actes relevant du centre de responsabilité budgétaire santé publique est donnée à M. Julien GALLI, Délégué départemental adjoint.

**Article 3**

L'arrêté n° DS-2016/011 du 8 Février 2016, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est abrogé.

**Article 4**

Le Délégué départemental de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de l'Essonne.

Fait à Paris, le 26 JUIL. 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Christophe DEVYS



## PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

### ARRÊTÉ

**n° 2016 – DDT – SEA – 682 du 26/07/2016  
portant autorisation d'exploiter en agriculture  
à L'EARL PAYEN FRERES à SACLAS**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016- PEF- MCP -038 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2016-DDT-SG – BAJAF –521 du 18 mai 2016 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 16-12 présentée le 01/03/2016 complète en date du 01/03/2016 par l'EARL PAYEN FRERES (M. PAYEN Frédéric et M. PAYEN Jean-Marie), demeurant à SACLAS, exploitant en polyculture une ferme de 178 ha 65 a 42 ca, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 34 ha 22 a 58 ca sur les communes de Roinvilliers (91) et Rouvres Saint Jean (45), exploitées actuellement par Mme VINCENT Fabienne, demeurant à 45300 ROUVRES SAINT JEAN.

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de l'Essonne en date du 22/04/16 et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture du Loiret en date du 17/03/2016.

#### **Considérant,**

- la situation des associés de l'EARL PAYEN FRERES : M. PAYEN Frédéric, né le 15/04/1983, célibataire et M. PAYEN Jean-Marie, né le 30/10/1986, célibataire ;
- la mise en valeur des biens, objet de la demande est soumise à autorisation d'exploiter ;
- la date du départ du délai étant antérieure à la date de publication du nouveau schéma directeur régional des structures agricoles (1/07/2016), le schéma départemental visé ci-dessus est appliqué ;

.../...

- en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de l'EARL PAYEN FRERES correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

*autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier.*

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée l'EARL PAYEN FRERES (M. PAYEN Frédéric et M. PAYEN Jean-Marie), demeurant à SACLAS, exploitant en polyculture une ferme de 178 ha 65 a 42 ca, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 34 ha 22 a 58 ca sur les communes de Roinvilliers (91) et Rouvres Saint Jean (45), exploitées actuellement par Mme VINCENT Fabienne, demeurant à 45300 ROUVRES SAINT JEAN, **EST ACCORDEE**

La superficie totale exploitée par l'EARL PAYEN FRERES sera de 212 ha 88 a.

**ARTICLE 2** - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**Po) Le Directeur départemental des territoires  
PO) Le Chef du service économie agricole  
Po) Le Chef du bureau foncier**



**Sébastien MAZIERES**



## PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

### ARRÊTÉ

**n° 2016 – DDT – SEA – 683 du 26/07/2016  
portant autorisation d'exploiter en agriculture  
à la SCEA DE FRESNEAU à JANVRY**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016- PREF- MCP -038 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2016-DDT-SG – BAJAF -521 du 18 mai 2016 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 16-13 présentée le 29/03/2016 complète en date du 29/03/2016 par la SCEA DE FRESNEAU (M. BRICHARD Guillaume), demeurant à JANVRY, exploitant en polyculture une ferme de 379 ha 00 a 13 ca, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 1 ha 57 a 35 ca (référence cadastrées : ZI006, ZH005, ZH006) sur la commune de Janvry, exploitées actuellement par M. PILLIER Christian, demeurant à 91640 BRIIS SOUS FORGES.

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture en date du 22/04/16.

#### **Considérant,**

- la situation de la SCEA DE FRESNEAU . M. BRICHARD Guillaume, gérant, né le 14/07/1971, marié, 2 enfants ;
- la mise en valeur des biens, objet de la demande est soumise à autorisation d'exploiter ;
- la date du départ de délai étant antérieure à la date de publication du nouveau schéma directeur régional des structures agricoles (1/07/2016), le schéma départemental visé ci-dessus est appliqué ;

.../...

En conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de la SCEA DE FRESNEAU correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie : *autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier.*
2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par la SCEA DE FRESNEAU (M. BRICHARD Guillaume), demeurant à JANVRY, exploitant en polyculture une ferme de 379 ha 00 a 13 ca, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 1 ha 57 a 35 ca (référence cadastrées : ZI006, ZH005, ZH006) sur la commune de Janvry, exploitées actuellement par M. PILLIER Christian, demeurant à 91640 BRIIS SOUS FORGES, **EST ACCORDEE**

La superficie totale exploitée la SCEA DE FRESNEAU sera de 380 ha 57 a 48 ca.

**ARTICLE 2** - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie de la commune concernée.

**Po) Le Directeur départemental des territoires**  
**PO) Le Chef du service économie agricole**  
**Po) Le Chef du bureau foncier**



**Sébastien MAZIERES**



## PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

### ARRÊTÉ

**n° 2016 – DDT – SEA – 684 du 26/07/2016  
portant autorisation d'exploiter en agriculture  
à l'EARL DE LA CROIX BOISSEE à LEUDEVILLE**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016- PREF- MCP -038 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2016-DDT-SG – BAJAF –521 du 18 mai 2016 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 16-15 présentée le 07/04/2016 complète en date du 07/04/2016 par l'EARL DE LA CROIX BOISSEE (M. CHARPENTIER Dominique), demeurant à LEUDEVILLE, exploitant en polyculture une ferme de 317 ha 07 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 15 ha 68 a 04 ca sur la commune de Leudeville (parcelles cadastrées ; Z0237 – Z0238, Z0363, Z0322, Z0323, Z0347, Z0348, Y0019, Y0020, Y0132, Y0137, Y0118) et Saint-Vrain (parcelles cadastrées : ZB0006 et ZB0007) exploitées actuellement par Mme MATTHEUWS Irène, demeurant à 91140 VILLEJUST.

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture le 22/04/16.

#### **Considérant,**

- la situation de l'EARL DE LA CROIX BOISSEE : M. CHARPENTIER Dominique, gérant, né le 31/07/1973, célibataire ;
- la mise en valeur des biens, objet de la demande est soumise à autorisation d'exploiter ;
- la date du départ de délai étant antérieure à la date de publication du nouveau schéma directeur régional des structures agricoles (1/07/2016), le schéma départemental visé ci-dessus est appliqué ;

.../...

En conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de l'EARL DE LA CROIX BOISSEE (M. CHARPENTIER Dominique) correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

*autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier.*

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'EARL DE LA CROIX BOISSEE (M. CHARPENTIER Dominique), demeurant à LEUDEVILLE, exploitant en polyculture une ferme de 317 ha 07 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 15 ha 68 a 04 ca sur les communes de Leudeville et Saint-Vrain, exploitées actuellement par Mme MATTHEUWS Irène, demeurant à 91140 VILLEJUST, EST ACCORDEE.

La superficie totale exploitée par l'EARL DE LA CROIX BOISSEE sera de 332 ha 75 a 04 ca.

**ARTICLE 2** - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**Po) Le Directeur départemental des territoires  
PO) Le Chef du service économie agricole  
Po) Le Chef du bureau foncier**



**Sébastien MAZIERES**



## PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

### ARRÊTÉ

**n° 2016 – DDT – SEA – 685 du 28/07/2016  
portant autorisation d'exploiter en agriculture  
à Mme RENARD Isabelle à VERT LE PETIT**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016- PREF- MCP -038 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2016-DDT-SG – BAJAF –521 du 18 mai 2016 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 16-17 présentée le 12/04/2016 complète en date du 12/04/2016 par Mme RENARD Isabelle, demeurant à VERT LE PETIT, exploitant en polyculture une ferme de 75 ha 75 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 59 ha 30 a 80 ca sur les communes de Leudeville (références cadastrées :Z0246, Y0117, Y0119, Y0120, Y0371, Z0361, Z0470, Y0121, Y0375, Y0379, Y0381, Y0045, Y0059, Y0060, Y0106, Y0116, Y0232, Y0292, Y0373, Z0092, Z0236, Z0324, Z0357, Z0362, Y0056, Y0057, Y0058, Z0471, YA0018, Y0102, Y0285, Y0328, Z0351, Z0382, Y0290, Y0046, Y0224, Y0236, Y0239, Y0269, Y0279, Z0307, Z0360, Y0238, Z0359, Y0076, Z0346, Z0358, Z0350, Y0377, Z0235), et Saint-Vrain (références cadastrées : D0009, ZE0034, ZB0004) exploitées actuellement par Mme MATTHEUWS Irène, demeurant à 91140 VILLEJUST.

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture an date du 22/04/16.

#### **Considérant,**

- la situation de Mme RENARD Isabelle, née le 29/12/1965, mariée, deux enfants ;
- la mise en valeur des biens, objet de la demande est soumise à autorisation d'exploiter ;
- la date du départ de délai étant antérieure à la date de publication du nouveau schéma directeur régional des structures agricoles (1/07/2016), le schéma départemental visé ci-dessus est appliqué ;

.../...

En conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de Mme RENARD Isabelle correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

*autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier.*

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires :

## ARRETE

**ARTICLE 1er** - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Mme RENARD Isabelle, demeurant à VERT LE PETIT, exploitant en polyculture une ferme de 75 ha 75 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 59 ha 30 a 80 ca sur les communes de Leudeville et Saint-Vrain, exploitées actuellement par Mme MATTHEUWS Irène, demeurant à 91140 VILLEJUST, **EST ACCORDEE**

La superficie totale exploitée par Mme RENARD Isabelle sera de 135 ha 05 a 80 ca.

**ARTICLE 2** - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**Po) Le Directeur départemental des territoires**  
**PO) Le Chef du service économie agricole**  
**Po) Le Chef du bureau foncier**



**Sébastien MAZIERES**



## PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

### ARRÊTÉ

**n° 2016 – DDT – SEA – 686 du 28/07/2016  
portant autorisation d'exploiter en agriculture  
à M. VANDENHENDE Thierry à FONTENAY LE VICOMTE**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016- PEF- MCP –038 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2016-DDT-SG – BAJAF –521 du 18 mai 2016 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 16-18 présentée le 25/04/2016 complète en date du 25/04/2016 par M. VANDENHENDE Thierry, demeurant à FONTENAY LE VICOMTE, exploitant en polyculture une ferme de 332 ha 94 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 6 ha 04 a 56 ca (parcelle cadastrée ZB74) sur la commune de Fontenay le Vicomte. Cette parcelle, ancienne pépinière, n'était plus exploitée depuis quelques années.

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture en date du 22/04/16.

#### **Considérant,**

- la situation de M. VANDENHENDE Thierry, né le 07/04/1969, marié, 2 enfants ;
- la mise en valeur des biens, objet de la demande est soumise à autorisation d'exploiter ;
- la date du départ de délai étant antérieure à la date de publication du nouveau schéma directeur régional des structures agricoles (1/07/2016), le schéma départemental visé ci-dessus est appliqué ;

.../...

En conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de M. VANDENHENDE Thierry correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

*autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier.*

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par M. VANDENHENDE Thierry, demeurant à FONTENAY LE VICOMTE, exploitant en polyculture une ferme de 332 ha 94 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 6 ha 04 a 56 ca (parcelle cadastrée ZB74) sur la commune de Fontenay le Vicomte, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par M.VANDENHENDE Thierry sera de 338 ha 98 a 56 ca.

**ARTICLE 2** - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie de la commune concernée.

**Po) Le Directeur départemental des territoires**  
**PO) Le Chef du service économie agricole**  
**Po) Le Chef du bureau foncier**



**Sébastien MAZIERES**



PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la consommation  
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

**A R R E T E N° 2016/PREF/MUTECO/16/048 du 04 août 2016**

**La Préfète de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

**Vu** la loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015,

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** les arrêtés du 8 juin 2016 n° NOR : INTE1615488A et 15 juin 2016 n° NOR : INTE1616446A portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,

**Vu** la circulaire NOR : EINI1616888C du 17 juin 2016, précisant le champ d'intervention et les modalités de versement de l'aide exceptionnelle pour le redémarrage de l'activité des entreprises sinistrées à la suite des intempéries survenues du 28 mai au 5 juin 2016,

**Vu** la consultation des membres du comité départemental d'examen des demandes d'aides le 28 juillet 2016,

**Vu** les avis rendus le 2 août 2016

**ARRETE :**

**Article 1 :** La Préfète de l'Essonne, sur proposition du comité départemental d'examen d'aides, décide de l'attribution d'une aide exceptionnelle au redémarrage de l'activité aux entreprises dont les noms suivent dans l'état annexé au présent arrêté, et pour le montant figurant dans la même annexe.

**Article 2 :** Un virement bancaire sera effectué pour chaque bénéficiaire par la DRFiP.

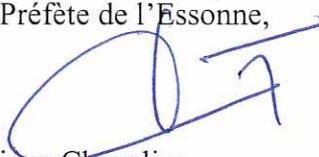
**Article 3 :** Le versement s'opérera par débit du programme 134 « développement des entreprises et du tourisme », BOP « commerce, artisanat, services, tourisme » 0134-CAST relevant de la Direction générale des entreprises (DGE). Une copie des décisions attributives des aides sera transmise par le préfet à la DGE.

**Article 4 :** Le montant cumulé pour une même entreprise de la présente aide au redémarrage, des indemnités versées pour le même objet par les assurances et de toute autre aide ne pouvant excéder la valeur du préjudice réellement constatée, l'entreprise procédera le cas échéant au remboursement de l'aide à hauteur de l'excédent constaté.

**Article 5 :** La préfète de l'Essonne et les services de l'Etat pourront effectuer a posteriori une régularisation des aides versées, sur la base du document justifiant du montant des préjudices, des remboursements des assurances, du montant de la franchise appliquée et des aides perçues.

**Article 6 :** Le Directeur régional des finances publiques et le responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le **04 AOUT 2016**  
La Préfète de l'Essonne,

  
Josiane Chevalier

**Annexe Aide Exceptionnelle arrêté n° 2016/PREF/MUTECO/16/048 du 4 août 2016**

<b>Employeur</b>	<b>Adresse</b>	<b>N° Dossier</b>	<b>Montant aide octroyée (euros)</b>
LE PALAIS D'OR II	6 rue de la Pêcherie – 91100 CORBEIL ESSONNES	91-019	3000
SOFRAFERM	1 boulevard de Bretagne – 91160 LONGJUMEAU	91-020	3000
PRM	10-12 allée Henri Sueur – 91506 CROSNE	91-021	3000
L'ATELIER DU PEINTRE DOREUR	27 rue Jean-Claude Brégé – 91720 BUNO BONNEVAUX	91-022	1900
LES FLEURS DE LA FERTE	24 rue Eugène Millet – 91590 LA FERTE ALAIS	91-024	3000
AMBROISINE	68 rue Saint Spire – 91100 CORBEIL ESSONNES	91-025	3000
LE MONACO	54 rue du Président Mitterrand – 91160 LONGJUMEAU	91-027	3000
MAISON SCHLAEFFER	81 rue du Président Mitterrand – 91160 LONGJUMEAU	91-028	3000
Cabinet Nicolas PIGNOT	4 avenue du Général Leclerc – 91160 LONGJUMEAU	91-029	3000
SAS CLEM	35 quai de l'Apport Paris – 91100 CORBEIL ESSONNES	91-030	3000
EURL MOANA	103 rue du Président Mitterrand – 91160 LONGJUMEAU	91-031	3000



PRÉFET DE L'ESSONNE

- 8 AOUT 2016

**Décision du**  
**portant annulation de la décision de déclassement du domaine public et remise au service de France**  
**Domaine, pour cession de la parcelle A 275 sur la commune de BALLAINVILLIERS**

La Préfète de l'Essonne,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.3211-1, et suivants,

Vu le code du Domaine de l'État, notamment son article L.53,

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne,

Vu l'arrêté de la préfète de l'Essonne n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France ;

Vu la Décision de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France n° 2016-612 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Eric TANAYS, Directeur Régional et Interdépartemental adjoint de l'Équipement et de l'Aménagement en région d'Île-de-France, directeur des Routes d'Île-de-France ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La présente décision emporte annulation pure et simple de la précédente décision de déclassement et d'inutilité et de remise à l'administration des Domaines du 11 mai 2015 de la parcelle cadastrée section A n° 275 située à BALLAINVILLIERS, pour une superficie de 884 m<sup>2</sup>.

Le gestionnaire du terrain est le ministère de l'écologie, du développement durable, de l'énergie représenté par la Direction des Routes Île-de-France (DIRIF).

Fait à CRETEIL, le **08 AOUT 2016**

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur Régional et Interdépartemental de  
l'Équipement et de l'Aménagement Ile-de-France,

Pour le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint,  
Directeur des Routes d'Île-de-France,

L'Adjoint au directeur des routes, Chef du service de  
modernisation du réseau,

Eric DEBARLE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

**Direction départementale de la cohésion sociale  
Pôle hébergement - logement**

**ARRÊTÉ n° 2016-DDCS-91-100 du 09 AOUT 2016  
portant avis d'appel à projets pour l'ouverture de places de Centre Provisoire d'Hébergement  
(CPH), relevant de la compétence de la préfecture du département de l'Essonne**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projet, L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

**VU** les articles R 313-1 à R 313-10-2 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

**VU** le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne (hors classe) ;

**VU** la circulaire DGCS/SD5B n°2014-287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'information NOR : INTV1621865J du 29 juillet 2016 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 500 nouvelles places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en 2017 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 :

Un avis d'appel à projets est constitué pour l'année 2017 visant à autoriser l'extension ou la création de nouvelles places de Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) sur le département de l'Essonne.

### ARTICLE 2 :

L'avis d'appel à projets définissant les modalités de sélection des projets est annexé au présent arrêté (annexe 1) ainsi que le cahier des charges (annexe 2) et le calendrier prévisionnel (annexe 3).

### ARTICLE 3 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

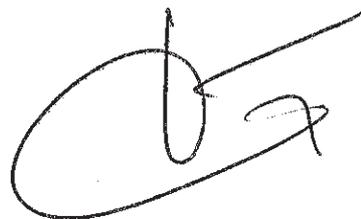
### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

### ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,



**Josiane CHEVALIER**

## Annexe 1

### AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

#### *Compétence de la préfecture de département de l'Essonne*

Dans un contexte de forte pression migratoire vers le continent européen depuis le début de l'année 2014 et d'augmentation du nombre de personnes bénéficiaires d'une protection (+30 %), le Gouvernement, pour la deuxième année consécutive mobilise des solutions d'accueil pour les bénéficiaires d'une protection internationale. Il a décidé, dans ce cadre, de **créer 500 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.**

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CPH dans le département de l'Essonne qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 500 nouvelles places de CPH en janvier 2017.

Clôture de l'appel à projets : le 15 octobre 2016

#### **1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :**

Madame la préfète du département de l'Essonne, boulevard de France à Evry, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

#### **2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :**

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CPH dans le département de l'Essonne.

Les CPH relèvent de la 8<sup>o</sup> catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

#### **3 - Cahier des charges :**

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 2 de l'arrêté portant avis d'appel à projets.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la direction départementale de la cohésion sociale, bureau de l'habitat transitoire et des étrangers en France, 5-7 rue François Truffaut, à Courcouronnes.

#### **4 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :**

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1<sup>er</sup> alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1<sup>o</sup> du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la bases des indications du cahier des charges joint au présent avis.

À ce stade, si les projets relèvent de l'un des cas mentionnés aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> de l'article R. 313-6 du CASF ils ne feront pas l'objet d'une instruction conformément aux dispositions de ce même article.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra(ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

Ne seront pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de CPH correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1<sup>er</sup> juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 (article. D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est également publiée au RAA de la préfecture de département. Cette liste sera transmise par le préfet de département au préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur.

Chaque projet soumis à la dérogation prévue par l'article D. 313-2 susmentionné sera également transmis dans les meilleurs délais au ministère de l'intérieur dès l'instruction finalisée par les services préfectoraux.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 500 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

## 5 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 15 octobre 2016, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :  
Direction départementale de la cohésion sociale  
Bureau de l'habitat transitoire et des étrangers en France  
5-7 rue François Truffaut  
91008 Evry cedex

Ou il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "*Appel à projets 2017 - n° 2017* " qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2017- n° 2017- candidature*" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2017- n° 2017- projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

## 6 - Composition du dossier :

6-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
  - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
  - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
  - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
  - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
  - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
- Un engagement ou à défaut une position écrite du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation du CPH est vivement souhaitable ;
- La position des élus locaux sur le projet, étant entendu que ces derniers devront être informés de tout projet prévoyant une implantation sur leur commune ;
- un dossier financier comportant :
  - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
  - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
  - si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
  - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
  - le budget prévisionnel en année pleine au format normalisé du centre pour sa première année de fonctionnement, s'il s'agit d'une extension, le budget devra faire apparaître, en charges d'exploitation, en année pleine, les

reconductions de charges liées aux places déjà existantes ainsi que les mesures nouvelles résultant des places qui seront créées.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

#### **7 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :**

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 15 octobre 2016.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

#### **8 - Précisions complémentaires :**

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 7 octobre 2016* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : [ddcs-pole-hebergement-logement@essonne.gouv.fr](mailto:ddcs-pole-hebergement-logement@essonne.gouv.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2017 - CPH".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Autres-publications/Appels-a-projets>) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le *8 octobre 2016*.

#### **9 - Calendrier :**

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 12 août 2016

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 15 octobre 2016

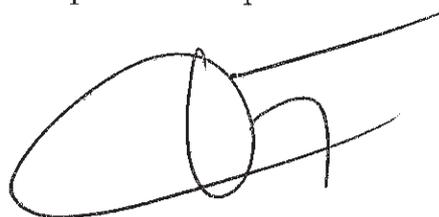
Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le 7 novembre 2016

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : courant décembre

Date limite de la notification de l'autorisation : mi-avril

Fait à Evry, le **09 AOÛT 2016**

La préfète du département de l'Essonne



**Josiane CHEVALIER**

## Annexe 2

### CAHIER DES CHARGES

Pour la création de places en Centres provisoires d'hébergement (CPH) dans le département de l'Essonne

### DESCRIPTIF DU PROJET

<b>NATURE</b>	<b>Centres provisoires d'hébergement (CPH)</b>
<b>PUBLIC</b>	<b>Bénéficiaires de la protection internationale</b>
<b>TERRITOIRE</b>	<b>Essonne</b>

### PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'arrêté portant avis d'appel à projets émis par la préfecture de l'Essonne en vue de la création de places de centres provisoires d'hébergement pour bénéficiaires de la protection internationale dans le département de l'Essonne, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Le Gouvernement en réponse à l'arrivée de migrants d'une ampleur exceptionnelle en Europe depuis 2014 et au nombre croissant de personnes bénéficiaires d'un statut de protection (+30 %) a décidé de créer pour la deuxième année consécutive 500 nouvelles places de CPH, dans le cadre d'une démarche d'amélioration des conditions d'accueil en France des bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables. Cet hébergement temporaire constitue pour ce public fragilisé par l'exil, une étape importante dans leur processus d'intégration.

Parmi ces 500 places, certaines correspondront à des extensions de faible ampleur (moins de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) et seront donc exemptés de la présente procédure d'appel à projets, en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles.

En tant que CHRS spécialisé, les CPH sont soumis à la réglementation encadrant les établissements sociaux autorisés au sens de l'article L. 312-1 du CASF.

Dès lors, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'extension ou de créations de places en centres provisoires d'hébergement notamment dans des bassins d'emplois non saturés et/ou des territoires offrant une offre de logement suffisante permettant la sortie des bénéficiaires du dispositif par leur accession à l'emploi et/ou au logement en veillant à une répartition territoriale de l'offre d'hébergement.

## 1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

**Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et

services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;

**Vu** Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La Préfecture de l'Essonne, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CPH dans le département de l'Essonne. L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

## **2. LES BESOINS**

### 2.1/ Le public bénéficiaire de la protection internationale

L'année 2015 avec 80 075 demandes déposées enregistre une hausse de 23,6 % par rapport à l'année 2014.

Cette hausse se manifeste par un nombre croissant de personnes bénéficiaires d'un statut de protection. En 2015, 19 450 demandeurs d'asile ont obtenu le statut de réfugié contre 14 512 en 2014, soit une augmentation de 34 %. Cette hausse de l'accès au statut se confirme par ailleurs avec les premiers chiffres de l'OFPRA pour l'année 2016.

### 2.2/ Le dispositif national d'accueil

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) font partie du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (DNA).

Depuis 2016, à la faveur de la création de 500 nouvelles places d'hébergement, le parc de places d'hébergement en centre provisoire d'hébergement (CPH) compte 34 centres et couvre l'ensemble du territoire à l'exception de la Normandie et de la Corse pour 1601 places.

Les CPH ont vocation à fluidifier le parc d'hébergement en accueillant les bénéficiaires d'une protection sortant de CADA qui ne peuvent accéder directement au logement, pour des raisons d'autonomie ou de saturation du parc de logement sur certains territoires.

Les CPH ont également vocation à accueillir les bénéficiaires d'une protection hébergés dans des structures d'urgence, qui répondent à des critères de vulnérabilité et d'absence d'autonomie.

### 2.3/ Description des besoins

L'objectif des CPH est tout d'abord de permettre l'accès à l'autonomie par le logement et par l'emploi du public bénéficiaire de la protection internationale. Dès lors, une attention particulière sera portée aux projets situés sur des territoires offrant un bassin

d'emploi accessible aux publics en difficulté d'insertion et/ou disposant d'un parc de logements détendu, afin de faciliter l'intégration du public accueilli, et la fluidité du dispositif. **Les projets doivent également veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues.**

Les territoires d'implantation devront également bénéficier d'un équipement suffisant en établissements d'enseignement et en services de santé ou permettre un accès facile à ces équipements.

Etant donné les délais restreints de mise en œuvre des projets, la capacité des porteurs à ouvrir rapidement des places sera examinée avec attention. À ce titre, un engagement - ou à défaut une position écrite - du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation du CPH est souhaitable.

En outre, dans la recherche d'une rationalisation du coût des centres et d'une mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées, il est important qu'une **taille critique** soit atteinte, dans le cadre de procédures d'extension de centres existants. Pour la création de CPH, il conviendra de veiller à ce que le centre atteigne une capacité minimale de **50 places**. Les projets de création de nouveaux centres seront prioritaires sur les territoires non dotés de CPH, comme la Normandie.

Enfin, la capacité à accueillir et à accompagner un public considéré comme **vulnérable** sera examinée avec une attention particulière. L'accessibilité des lieux d'hébergement, mais encore l'accent porté à une prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées comme vulnérables étant à rechercher. L'équipement des lieux de vie en matériel médical n'est toutefois pas une priorité. Une attention sera également portée aux projets accueillant des bénéficiaires âgés de moins de 25 ans.

### 3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Les éléments ci-après sont également intégrés dans la convention type annexé au décret du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire

#### 3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les bénéficiaires de la protection internationale.

#### 3.2/ Missions des CPH

- l'accueil et l'hébergement ;
- l'accès aux droits civiques et sociaux ;
- l'accès aux soins et à la santé ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle par un projet individualisé ;
- l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne, ainsi que le soutien à la parentalité et à la scolarité ;
- l'accompagnement vers le logement autonome et la gestion de la sortie du centre ;
- l'accompagnement à la vie sociale et l'insertion dans le tissu social. Un partenariat étroit avec les acteurs intervenant auprès des bénéficiaires pour mobiliser les dispositifs d'insertion de droit commun existant ; l'animation socio-culturelle ;

- L'accompagnement dans l'accès à une formation linguistique dans le cadre du contrat d'intégration républicaine (CIR) ;
- Assumer le rôle de référent pour des actions d'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale à l'échelle du département par l'établissement de conventions.

### 3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CPH s'inscrivent dans un partenariat étroit en mise en réseau avec tous les acteurs de l'insertion sociale et sanitaire associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient les CPH dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée de leur prise en charge. (ex : Pôle emploi, le Greta, la mission locale, les chantiers d'insertion, les CPAM, les CAF, les centres de soins et de consultation spécialisés dans le soutien psychologique et le traitement des personnes ex, les CMP et la PMI, l'OFII, etc.)

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

### 3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### 3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans**. À l'issue de ces **quinze ans**, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

## **4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS**

### 4.1/ Encadrement

Le taux d'encadrement sera d'un ETP pour un minimum de 10 personnes. Ce seuil pourra donc être de 1 ETP pour plus de 10 résidents mais tout en maintenant un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

### 4.2/ Cadrage budgétaire

En vertu de l'article R. 314-105 (IX,1°) du CASF, les dépenses liées à l'activité du CPH seront prises en charge par l'État sous forme d'une dotation globale de financement. Cette dotation est fixée par les préfets de région d'implantation des centres, en tenant compte des publics accueillis et des conditions de leur prise en charge (article R. 314-150 du CASF), tels que prévu dans la convention conclue entre le centre et l'État (article L. 345-3 du CASF).

Le budget prévisionnel devra prendre en compte un coût à la place de 25 € par jour et par personne.

### 4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

Annexe 3

CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

Compétence de la préfecture de département de l'Essonne

Calendrier prévisionnel 2016 - 2017

de l'appel à projets relatif à la création de places de centres provisoires d'hébergement (CPH) relevant de la compétence de la préfecture du département de l'Essonne

Création de places en centres provisoire d'hébergement (CPH)	
Capacités à créer	500 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département de l'Essonne
Mise en œuvre	Ouverture des places en janvier 2017
Population ciblée	Bénéficiaires d'une protection internationale au titre de l'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : août 2016 Période de dépôt : août à octobre 2016